

## DECISION N° DEC-2024-108

**OBJET : MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN SKATE PARK****DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant le projet d'aménagement d'un SKATE-PARK sur le terrain communal situé Chemin du Péroux

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la conception et l'exécution de ce projet,

Vu la consultation lancée, et les offres reçues, et le rapport d'analyse présenté à la commission MAPA,

Vu l'avis de la Commission MAPA en date du 25 novembre 2024

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** la proposition de :

**Titulaire cotraitant n°1 Architecte** mandataire solidaire de l'ensemble des membres du groupement :

SARL FEST ARCHITECTURE –  
Constructo Skatepark (nom commercial)  
27 Cours Franklin Roosevelt – 13001 Marseille

**Cotraitant n°2 BET Cotraitant**

SARL BEAUR  
10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur-Isère

**Cotraitant n°3 BET Paysagiste Cotraitant**

PETILLON PAYSAGE ET URBANISME  
(ATELIER TOMBOLO)  
9 rue de l'Hôtel de Ville – 26400 Crest

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre est fixé à :

Montant HT (en €) :	60 400,00 €
Montant de la TVA (taux de 20.0 %) (en €) :	12 080,00 €

- **DE SIGNER** l'Acte d'Engagement.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE  
Le 25 novembre 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZA

